



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 10 septembre 2021**

Présents : Reitz, bourgmestre, Ries échevin
Versall, secrétaire
Absent et excusé : Hetto-Gaasch, échevin

Point de l'ordre du jour :

N° 03

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence 116/2021)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande de la société Ben Scholtes S.A. du 02 septembre 2021 sollicitant une interdiction de stationnement dans la rue Agatha Christie à la hauteur de la maison sise au numéro 1 à Junglinster ;
Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure pour une mise en place d'une roulotte de chantier ;
Attendu que le début des travaux est fixé au lundi 13 septembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2022 pendant toute la journée ;
Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Du lundi 13 septembre 2021 jusqu'au mardi 31 décembre 2021, le stationnement est interdit sur la bande stationnement à hauteur de l'immeuble n° 1 rue Agatha Christie sur une longueur de deux emplacements à l'exception d'un véhicule respectivement d'une roulotte de la société Ben Scholtes S.A., Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,18, complétée par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 10 septembre 2021.

le bourgmestre

le secrétaire

